



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIERA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

relatif à l'acquisition du bien-fonds n° 7351 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, actuellement propriété du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

(du 5 mars 2014)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

En 2007, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports DDPS sollicitait une rencontre concernant le dépôt militaire "Bois du Couvent", bien-fonds n° 7351 du cadastre de La Chaux-de-Fonds, dans le but d'en négocier l'acquisition par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

En effet, dans le cadre du programme de désinvestissement des constructions et biens immobiliers, propriétés de la Confédération, le Secrétariat général du DDPS s'est vu contraint d'élaborer une stratégie dont les principes visent avant tout à respecter les quelques points suivants:

- Les immeubles qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches essentielles, qui provoquent des dépenses et qui ont une valeur de rendement marchande certaine doivent être vendus.

- La mise en location reste une solution transitoire, qui ne peut s'appliquer que jusqu'au moment où les objets sont réutilisés ou ont pu être vendus.
- La gestion des biens immobiliers doit tenir compte des exigences des cantons et communes, de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que d'autres intérêts.

Dans cette optique, le DDPS avait proposé l'acquisition du bien-fonds en question par la Ville qui avait signalé un intérêt à la reprise de la parcelle une fois la déconstruction du magasin à munitions exécutée, démolition à présent effectuée.

La parcelle n° 7351 d'une superficie de 299 m² est complètement enclavée dans le bien-fonds 17639 du cadastre de La Chaux-de-Fonds de 105'530 m², propriété de la Ville, tel que représentée sur l'annexe cadastrale. Elle est située en zone agricole dans la forêt du Creux des Olives (Bois-du-Couvent). Il apparaît ainsi pertinent d'acquérir ce terrain et le prix d'achat a pu être négocié forfaitairement à CHF 200.-. Cela représente un montant au mètre carré d'environ CHF 0.65. A noter que le DDPS a décidé de ne plus entrer en matière pour des transactions pour un montant de CHF 1.- symbolique.

Il faudra ajouter à cette somme les lods et frais de transaction habituels (notaire, Registre foncier, etc.), de sorte que le montant total de la transaction devrait se monter à CHF 2'200.-.

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législation

Rien de particulier.

Conséquences sur les finances de la Ville

Outre le montant de la transaction, il n'y aura aucune conséquence sur les finances de la Ville.

Conséquences sur les ressources humaines

Aucune.

Collaboration intercommunale

Aucune.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Les objets du présent rapport n'auront pas d'incidence au niveau environnemental.

b) Aspect social

Les objets du présent rapport n'auront pas d'incidence au niveau social.

c) Aspect économique

Les objets du présent rapport n'auront pas d'incidence au niveau économique.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président:

Pierre-André Monnard

Le chancelier:

Thibault Castioni

Annexe : Situation cadastrale

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à acquérir du Département fédéral de la défense de la protection de la population et des sports le bien-fonds n° 7351 du cadastre de La Chaux-de-Fonds d'une surface de 299 m² pour un montant forfaitaire de CHF 200.- et des frais de transaction d'environ CHF 2'000.-.

Article 2.- Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, d'inscription au Registre foncier, etc., sont à la charge de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Article 3.- Le Conseil communal signera les actes authentiques relatifs à cette transaction immobilière et est autorisé à constituer toutes les servitudes nécessaires.

Article 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire
Sarah Blum Shaip Imeri

